CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 17 juin 2020

Avis n°2020-06

RNN Baie de Somme, avis sur des travaux non prévus au plan de gestion

Rappel du contexte :

L'article L.332-9 du code de l'environnement précise que les territoires classés en réserve naturelle nationale ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état, sauf autorisation spéciale délivrée par le représentant de l'État.

L'article R. 332-24 du code de l'environnement précise que la demande d'autorisation de travaux doit être adressée au préfet, qui se prononce après avoir recueilli l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'article R.332-26 du code de l'environnement indique que le gestionnaire peut se limiter à une déclaration auprès du préfet, dès lors que les travaux envisagés figurent dans le plan de gestion validé par le préfet, et y sont suffisamment détaillés.

Le préfet de la Somme a validé le plan de gestion 2017-2021 de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme le 17 février 2017.

Le gestionnaire de la réserve naturelle, le syndicat mixte baie de Somme – grand littoral picard souhaite soumettre à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, deux opérations de travaux non inscrites dans le plan de gestion :

- re-profilage de deux « digues » (dunes) intérieures dans le parc du Marquenterre ;
- confortement d'un embryon de « digue » (talus) dans le parc du Marquenterre réalisé à partir des matériaux issus de la restauration de deux mares.

Les deux projets s'inscrivent dans la continuité d'opérations prévues dans le plan de gestion 2017-2021, respectivement :

- l'opération IP 02 « Améliorer les possibilités de reproduction des laro-limicoles littoraux en intervenant sur les îlots de reproduction, les berges et en contrôlant les prédateurs » ;
- l'opération IP 01 « Assurer la satisfaction des besoins en eau et en ressources trophiques pour les oiseaux d'eau ».

Le gestionnaire avait présenté une première fois le dossier devant le CSRPN le 7 juin 2019. À l'issue des débats en séance et en l'absence d'argumentaires suffisamment probants sur les choix retenus et les raisons qui les avaient motivés, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel a décidé à l'unanimité de ne pas statuer sur ces deux projets. Un nouvel examen du dossier, lors d'une séance ultérieure, et sous réserve que le gestionnaire de la baie de Somme apporte les compléments demandés dans l'avis n°2019-11, donnera lieu à un avis définitif du conseil.

Les compléments attendus portaient notamment sur :

- l'analyse des éventuels impacts indirects des travaux ;
- l'expertise floristique des mares qui feront l'objet de curage ;
- la définition de modalités d'exécution des travaux les moins impactant ;
- le renforcement des argumentaires sur la pertinence des choix retenus au travers de retours d'expériences, etc.

Avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France :

Au regard de l'objectif écologique des travaux envisagés, à l'issue des débats en séance, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel décide à l'unanimité de délivrer un avis favorable au sujet des différents travaux qui seront engagés sur la réserve en 2020.

Éléments de l'avis :

Le CSRPN relève la prise en compte par le gestionnaire des demandes formulées dans l'avis n°2019-11. Les compléments apportés au dossier sont jugés satisfaisants.

Le CSRPN souligne avec intérêt la démarche de précaution consistant à la fois à limiter les emprises de certaines actions (arasement de la digue...) et à évaluer la pertinence et l'efficacité des premiers travaux qui seront lancés au niveau des postes 1 et 2 avant que de les poursuivre au niveau du poste 4.

Recommandations du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France :

Le CSRPN demande toutefois à être destinataire des résultats des suivis des travaux, afin de pouvoir juger de leur efficacité, notamment en ce qui concerne les éléments suivants :

- effets de l'arasement des digues sur les colonies d'avocettes ;
- maintien et/ou le développement d'une flore et de végétations d'enjeu écologique au niveau des mares ;
- constitution de la digue ouest avec les produits de curage des mares afin de juger du résultat final (emprise au sol, végétations qui s'y développent, etc.).

L'envoi de ces résultats au CSRPN permettra de juger pleinement de la pertinence des actions engagées et d'accompagner le gestionnaire dans la rédaction du plan de gestion 2022-2031 de la réserve naturelle nationale de la baie de Somme.

Fait le 20 août 2020,

À Amiens,

Le Président du CSRPN/Hauts-de-France.

Franck SPINELLI